



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière administrative

Question écrite n° 155

Texte de la question

M. Louis Pierna interpelle M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales à propos de la situation des secrétaires médico-sociaux du conseil général du Cher. Il semble que la plupart des départements mettent en application le décret 92-874 du 24 août 1992 portant statut du cadre d'emplois des SMS territoriaux. Or les difficultés perdurent dans le département du Cher pour les personnels en exercice, la Caisse des dépôts et consignations ayant appliqué le décret en faveur des personnels retraités. Il sollicite son intervention afin que les secrétaires médico-sociaux du conseil général du Cher bénéficient, comme leurs collègues des autres départements, de l'intégration dans la filière sanitaire et sociale.

Texte de la réponse

La constitution initiale du cadre d'emplois des secrétaires médico-sociaux territoriaux est régie par le titre VI du décret no 92-874 du 28 août 1992 portant statut particulier de ces fonctionnaires et spécialement son article 25. Outre les personnels communaux titulaires des emplois normés de secrétaires médicale et secrétaire médicale principale, cet article prévoit l'intégration des personnels territoriaux titulaires d'un emploi créé par référence, c'est-à-dire structure sur deux grades pourvus des échelles 4 et 5 de rémunération, ce qui n'est vraisemblablement pas le cas des agents cités par l'honorable parlementaire. Les personnels éventuellement titulaires d'un emploi atypique doivent posséder un indice brut terminal au moins égal à 390, correspondant à celui de l'ancien emploi d'avancement du statut communal. Un emploi uniquement doté de l'échelle 4 de rémunération ne donne donc pas vocation à l'intégration dans le cadre d'emplois.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 155

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1208

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1812